

Objet : Ressources humaines: La France n'est plus une terre d'accueil pour les chercheurs étrangers pour des raisons administratives

Problèmes liés à l'accueil d'étudiants, post doctorants étrangers et professeurs en année sabbatique

Documents de référence:

- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Circulaire 20 octobre 2006 (Enseignement scolaire, enseignement supérieur et recherche : DGRI - DGES)
- RECOMMANDATION DE LA COMMISSION concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs 11.3.2005 C(2005) 576 final

Contexte :

La collaboration internationale fait partie du fondement de la recherche et du travail du chercheur. Pour exemple, 50% des publications du CNRS comportent des laboratoires étrangers comme cosignataires.

L'accueil d'étudiants, de post docs étrangers, et de professeurs en année sabbatiques permet non seulement de renforcer une équipe avec des étudiants ayant une excellente formation initiale et des chercheurs ayant l'expertise adaptée au projet de recherche, mais cette mixité culturelle au sein du groupe est aussi source d'enrichissement et de confrontation des idées à la base de l'innovation scientifique. L'accueil de chercheurs étrangers sert aussi au rayonnement de la France à l'étranger, il est source de collaborations sur le long terme et ouvre aussi la voie aux relations économiques de confiance à l'international.

Tous les grands pays industriels ont beaucoup investi dans l'accueil, la formation et la collaboration avec des étudiants et scientifiques de pays tiers et se sont dotés de moyens et d'une législation adaptée pour être attractifs.

Cet accueil doit se faire dans des bonnes conditions pour le chercheur ou l'étudiant étranger.

L'Union européenne a développé une politique incitative pour les Etats membres, les universités et les organismes de recherche, en publiant la **charte européenne du chercheur**¹ qui définit les droits et les devoirs du chercheur et de leurs employeurs travaillant en Europe. Le CNRS a été le premier organisme de recherche à signer cette charte le 16 décembre 2005.

Cependant, la mise en œuvre dans les laboratoires français de l'accueil des chercheurs et étudiants étrangers tenant compte de la protection de leurs droits pose de graves problèmes du fait d'une réglementation inadaptée pour l'accueil de ces chercheurs dont l'immense majorité retournera dans son pays d'origine après des séjours en France relativement courts.

¹ L'objectif de ce document est de généraliser au sein de l'Union Européenne les bonnes pratiques en termes de recrutement, de conditions d'emploi et de travail : harmoniser les pratiques des divers Etats, faciliter la mobilité des chercheurs et augmenter l'attractivité de la recherche, levier incontesté de la compétitivité économique européenne et de l'emploi, en proposant de réelles perspectives de carrières.

En particulier la législation française et les règles administratives qui en découlent pour les EPST et les Universités ne tient pas compte de la diversité des sources de financement et des modalités de versement de ces financements.

La réglementation française actuelle rend obligatoire :

- Le recrutement en CDD financé sur ressources propres des doctorants en cotutelle internationales de thèse et les post-doctorants (même quand ils perçoivent déjà une bourse complète de leur Pays)
- L'accueil en stage des doctorants inscrit en thèse dans leur Pays et effectuant des stages inférieurs à 12 mois en France au cours des 3 ans de thèse (« bourses sandwich ») avec une allocation de stage de 437 euros par mois prise sur ressources propres, (même quand ils perçoivent déjà un bourse complète de leur Pays).

Dans la grande majorité des cas, il n'existe pas d'accord cadre avec les partenaires étrangers ou inter-gouvernementaux qui permettent le co-financement de contrats de travail. La règle générale est que la bourse est versée sous forme de libéralité directement au candidat ce qui empêche la prise en compte de ces financements dans le contrat avec les laboratoires d'accueil.

Le CNRS reçoit de plus en plus de lettres de directeurs d'unités désorientés qui font face à des urgences du fait de l'incompatibilité entre des appels d'offre publiés pour accueillir des chercheurs étrangers et les contraintes administratives et financières de leur mise en œuvre.

Quelques exemples :

1) Programme Sciences sans Frontières Brésilien.

Le gouvernement français a signé un accord avec le Brésil pour accueillir un grand nombre d'étudiants en thèse ou post docs qui sont financés par le Brésil. A l'heure actuelle, les laboratoires ne peuvent accueillir que des étudiants en thèse pour une année au plus (thèse « sandwich ») avec une convention de stage et une gratification de stagiaire de l'ordre de 437 euros/mois².

Pour les thèses en cotutelles complètes et les bourses post-doc le laboratoire doit offrir un CDD qui ne tient pas compte des ressources du chercheur.

Un cas tout à fait exemplaire est celui d'une post-doc brésilienne bénéficiaire d'une bourse post-doc CAPES-COFECUB de 6 mois comprenant une allocation mensuelle de 2100 Euros, une allocation de couverture sociale de 350 Euros, une allocation d'installation de 550 euros et des frais de déplacement de 1706 Euros. Selon la réglementation française le laboratoire d'accueil devait l'embaucher sur CDD sans pouvoir tenir compte des ressources brésiennes.

2) Les difficultés rencontrées dans le cadre des bourses attribuées dans le cadre des programmes franco-indiens du Cefipra.

Le Cefipra (Indo-French Centre for the Promotion of Advanced Research/ Centre Franco-Indien pour la Promotion de la Recherche Avancée) finance depuis plus de 20 ans des projets collaboratifs franco-indiens dans tous les domaines scientifiques hors SHS. Les tutelles sont le Ministère des affaires étrangères et le DST indien. Au début le financement du Cefipra permettait au laboratoire de recruter un doctorant indien pour une thèse complète ou un postdoc indien pour deux ans en plus du consommable. Les contrats étaient gérés par Egide qui ne cotisait pas pour les charges sociales. Depuis la nouvelle réglementation française, le MAE persiste à ne pas tenir compte de cette nouvelle réglementation. La subvention ne couvre que deux années de thèse ou une année de postdoc. Le Cefipra devient de moins en moins attractif pour les laboratoires français.

Le Conseil scientifique du Cefipra a alerté de nombreuse fois le MAEE et le MESR sans succès.

² L'étudiant brésilien d'une bourse sandwich reçoit une bourse de 1920\$ net/mois (1477 Euros/mois), une assurance Santé et indemnités de voyage et d'installation. La gratification de 437 Euros/mois correspond à beaucoup plus qu'une allocation MESR en France et est équivalent au salaire d'un chargé de recherche débutant.

3) Boursiers Chinois ou d'autres pays

Le problème est très similaire à celui du Brésil. L'Etat français a signé des accords avec la Chine pour l'accueil d'étudiants chinois payés par la Chine sans tenir compte de la réglementation française en vigueur.

Propositions d'actions :

Les actions à mener doivent permettre de garantir des droits aux chercheurs étrangers accueillis dans les laboratoires français mais aussi de tenir compte des ressources extérieures qui peuvent être équivalentes à celles qu'offre le recrutement français et qui sont d'autant plus importantes pour les laboratoires en période de contraintes budgétaires et de masse salariale. C'est particulièrement le cas pour des chercheurs européens ayant des bourses de haut niveau de leur Etat (tel que les bourses de la DFG allemande ou du Swiss National Fund) mais c'est le cas aussi pour les bourses brésiliennes.

La protection du patrimoine scientifique des laboratoires et la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas constituer un problème. Toute personne travaillant dans un laboratoire est tenue de signer un accord de confidentialité qui stipule non seulement les règles qui régissent la confidentialité mais aussi que les résultats de l'étude effectuée (brevetables ou non) sont la propriété pleine et entière de la tutelle du laboratoire..

Quand la possibilité se présente et dans le cadre des renouvellements des accords-cadres internationaux il est souhaitable que les organismes ou universités négocient avec les organismes étrangers le co-financement de contrats de travail plutôt que l'attribution de bourses individuelles aux candidats.

Cependant ce processus est très lourd et, dans la plupart des cas, l'organisme étranger n'accepte pas de verser le montant des bourses à l'organisme d'accueil. Par conséquent, la réglementation française qui a été rédigée quel que soit l'origine de l'étudiant ou du chercheur devrait être amendée dans le cas spécifique d'étudiants et chercheurs résidant pour une durée inférieure à trois ans en France. En particulier cette réglementation devrait prendre en compte les ressources extérieures et la protection sociale du pays d'origine.

La circulaire du 20 octobre 2006 et les Décrets n° 2009-885 du 21 juillet 2009 et n° 2009-464 du 23 avril 2009 pourraient être amendés sans en modifier l'essence qui est de respecter les recommandations de la Charte européenne du chercheur mais en tenant compte de la spécificité de l'accueil des chercheurs et étudiants étrangers en France.

Conclusion

Les organismes et universités qui veulent rester dans la légalité doivent refuser systématiquement, faute de moyens, l'accueil d'étudiants et post-doctorants d'excellence munis de bourses internationales plus qu'honorables compromettant ainsi l'activité et le rayonnement de ses laboratoires. Ces refus mettent en difficultés les laboratoires avec nos partenaires historiques à l'étranger et nuit à l'attractivité internationale de la France. Le MENESR et les ministères concernés doivent se mobiliser même si la modification de décrets est une longue procédure. Il s'agit cependant d'un chantier important mais vital pour la vie des laboratoires qui doit être initié sans attendre.

Franc Pattus

Directeur de Recherche au CNRS

Ancien directeur adjoint scientifique Europe & International

Institut des Sciences Biologiques